



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-21

Version PDF

Référence au processus : 2010-766

Ottawa, le 12 janvier 2011

Blackburn Radio Inc.
London (Ontario)

Demande 2010-1367-2, reçue le 13 août 2010

CKLO-FM London – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Blackburn Radio Inc. (Blackburn) afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CKLO-FM London en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de la station de 4 000 à 12 600 watts (PAR maximale de 7 000 à 40 000 watts), en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 106,5 mètres à 150 mètres, et en déplaçant le site de l'émetteur. La mise en œuvre est assujettie à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Selon Blackburn, ces modifications techniques sont devenues nécessaires parce que le site original de l'émetteur de la station approuvée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir London (Ontario)*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-39, 2 février 2009, est maintenant surutilisé et l'ajout de CKLO-FM ne ferait que créer du brouillage sur le site.
3. Le Conseil a reçu un commentaire de la part d'Astral Media Radio G.P. (Astral) à l'égard de la présente demande. Dans son commentaire, Astral déclare que l'augmentation de puissance proposée risque de causer du brouillage à son entreprise de programmation de radio CIQM-FM London mais elle note toutefois que Blackburn a pris l'engagement de résoudre les problèmes de brouillage. De plus, Astral demande à ce que Blackburn l'informe à l'avance de la date des essais de mise en ondes de CKLO-FM. Dans sa réponse, Blackburn affirme qu'elle travaillera en collaboration avec Astral pour éviter tout brouillage éventuel et qu'elle informera Astral dès qu'elle sera prête à entamer la période d'essais de mise en ondes de CKLO-FM. L'intervention et la réplique de la titulaire peuvent être consultées sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du

Ministère, la titulaire ne pourra pas mettre en œuvre les modifications techniques approuvées dans la présente décision.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*